



REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Économie et de la Planification

Programme d'Appui Institutionnel à la Transition Tunisienne (PAITT)

Fiche de jumelage

Intitulé du projet : Modernisation des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche

Administration bénéficiaire : Ministère du commerce et du développement des exportations

Référence du jumelage : TN 18 ENI FI 01 21

Référence de l'avis de publication: EuropeAid/173602/ID/ACT/TN

Projet financé par l'Union européenne
OUTIL DE JUMELAGE

Abréviations et acronymes

AA	Accord d'Association
APIP	Agence des Ports et des Installations de Pêche Chef de projet
CP	Comité de Pilotage du Projet
CRJ	Conseiller Résident de Jumelage
DUE	Délégation de l'Union européenne
DGPAq	Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture
ECT	Expert Court Terme
EM	État membre
GMS	Grande et Moyennes Surfaces
INS	Institut National de la Statistique
INSTM	Institut National des Sciences et Technologies de la Mer
MG	Marché de gros
MIN	Marché de gros d'Intérêt National
MIR	Marché de gros d'Intérêt Régional
ONAGRI	Observatoire National de l'Agriculture
PAITT	Programme d'Appui Institutionnel à la Transition Tunisienne
PAP	Programme annuel de performance
PB	Pays Bénéficiaire
PEV	Politique Européenne de Voisinage
RAP	Rapport annuel de performance
RIT	Rapport Intérimaire Trimestriel
RV	Responsable de Volet
SIGMA	Support for Improvement in Governance and Management
SOTUMAG	La Société Tunisienne des Marchés de Gros
TAIEX	Technical Assistance and Information Exchange
UGPO	Unité de Gestion par Objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche
UGP3A	Unité de Gestion du Programme d'Appui à l'Accord d'Association

Sommaire

1. INFORMATIONS DE BASE	4 -
1.1. Programme	4 -
1.2. Secteur de Jumelage	4 -
1.3. Budget financé par l'Union européenne	4 -
1.4. Objectifs de développement durable (ODD) :	4 -
2. OBJECTIFS	4 -
2.1. <i>Objectif général</i>	4 -
2.2. <i>Objectif spécifique</i>	4 -
2.3. Les éléments ciblés dans les documents stratégiques, à savoir le plan national de développement/l'accord de coopération/l'accord d'association/la stratégie de réforme sectorielle et les plans d'action connexes :	4 -
3. DESCRIPTION	6 -
3.1. Contexte et justification.....	6 -
3.2. Réformes en cours.....	13 -
3.3. Activités connexes	14 -
3.4. Liste des dispositions de l'acquis de l'UE/des normes applicables.....	14 -
3.5. Volet et résultats par volet.....	15 -
3.6. Moyens et apports de la ou des administrations de l'État Membre de l'UE partenaire	17 -
4. BUDGET	22 -
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	22 -
5.1. Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marché et de la gestion financière	22 -
5.2. Cadre institutionnel	22 -
5.3. Homologues dans l'administration bénéficiaire	22 -
6. DUREE DU PROJET	23 -
7. GESTION ET RAPPORTS	23 -
7.1. Langue	23 -
7.2. Comité de pilotage du projet.....	23 -
7.3. Rapports	23 -
8. DURABILITE	24 -
9. QUESTIONS TRANSVERSALES	24 -
10. CONDITIONNALITES ET ECHELONNEMENT	24 -
11. INDICATEURS DE PERFORMANCE	25 -
12. INFRASTRUCTURES DISPONIBLES	26 -
13. ANNEXES :.....	27 -

1. INFORMATIONS DE BASE

- 1.1. Programme:** Programme d'Appui Institutionnel à la Transition Tunisienne (PAITT)
(ENI/2018/041-231 - Gestion indirecte avec contrôle ex ante)

Pour les demandeurs du Royaume-Uni: veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait UE-Royaume- Uni¹le 1er février 2020 et en particulier les articles 127, paragraphe 6, 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne et aux marchandises originaires d'un pays éligible, au sens du règlement (UE) n ° 236/2014² et de l'annexe IV du partenariat ACP-UE Accord³, doit être compris comme incluant les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni⁴. Ces personnes et biens sont donc éligibles dans le cadre de cet appel.

- 1.2. Secteur de Jumelage :** Finance, marché intérieur et critères économiques.

- 1.3. Budget financé par l'Union européenne :** 1 700 000 EUR

- 1.4. Objectifs de développement durable (ODD) :**

Ce projet contribue à l'atteinte de l'objectif 8 (Accès à des emplois décents) : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

2. OBJECTIFS

2.1. Objectif général

La dynamique économique des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche est améliorée dans une optique de développement durable.

2.2. Objectif spécifique

Les circuits de distribution formels favorisent un cadre propice pour des produits de qualité dans un environnement concurrentiel transparent et loyal.

2.3. Les éléments ciblés dans les documents stratégiques, à savoir le plan national de développement/l'accord de coopération/l'accord d'association/la stratégie de réforme sectorielle et les plans d'action connexes :

2.3.1. Projet Annuel de Performance (PAP) du ministère du commerce et du développement des exportations (2021) :

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

² Règlement (UE) n ° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant des règles et procédures communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

³ Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE, telle que révisée par la décision 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE (JO L196 / 40 du 3.7.2014)

⁴ Y compris les pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations spéciales avec le Royaume-Uni, conformément à la quatrième partie et à l'annexe II du TFUE.

Le Projet Annuel de Performance dispose que « Les orientations au niveau du commerce intérieur reposent, principalement, sur la garantie du fonctionnement du marché, la maîtrise des prix, le renforcement de la protection des consommateurs, la contribution à la promotion de la croissance économique et le développement du tissu commercial et artisanal, notamment à travers :

- *La poursuite de l'exécution et du suivi du programme de mise à niveau des circuits de distribution... »*

2.3.2. Plan National de développement

Les circuits de distribution et, notamment, les marchés de gros, objet de ce projet de jumelage, pourraient, en tant qu'outils pour l'action publique, répondre à certaines questions de développement économique et d'aménagement du territoire au niveau régional s'inscrivant ainsi dans les objectifs du Plan de développement pour la période 2016 – 2020 à savoir, « l'amélioration de la gouvernance économique, le développement d'un climat des affaires permettant à l'initiative privée de prospérer, la croissance de la compétitivité des secteurs productifs ainsi que la promotion d'une économie moderne, verte, circulaire et innovante et le développement des filières économiques ».

2.3.3. Contribution à la mise en œuvre de l'Accord d'Association / du Plan d'Action Partenariat Privilégié

En mettant l'accent sur l'introduction de nouveaux modes de gestion plus efficaces, la préparation du secteur à une éventuelle ouverture sur la concurrence étrangère et le développement des activités de valorisation des produits, les circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche pourraient jouer un rôle non négligeable en tant que vecteur de création des richesses dans le développement des régions.

L'appui institutionnel sollicité est, par conséquent, en lien direct avec les objectifs spécifiques de la section 3.2 du Cadre Unique d'Appui UE-Tunisie 2017-2020 qui prévoit pour le **Secteur 2 – Investir dans l'avenir : stimuler une croissance économique durable et génératrice d'emplois** les objectifs spécifiques suivants :

1. Soutenir le développement rural, la modernisation de l'agriculture et du secteur de la pêche: permettant d'améliorer l'attractivité des régions concernées pour l'investissement privé, de répondre à la demande globale de produits agricoles et de la pêche ainsi que de générer des emplois tout en améliorant la résilience des infrastructures de ces secteurs aux impacts du changement climatique.
4. Promouvoir la diversification de l'économie à travers l'économie verte, bleue et circulaire, en lien avec la nouvelle économie numérique et soutenir les initiatives innovantes, en particulier des jeunes (par ex. start-up, industries créatives, économie circulaire).

Le projet est aussi cohérent avec le cadre de coopération en matière d'économie bleue durable que font de manière conjointe l'Union pour la Méditerranée (UfM) notamment avec son Déclaration Ministérielle de Février 2021, ainsi que l'Initiative OuestMed et l'Initiative et les priorités du plan d'action BlueMed. La production et la consommation, ainsi que le développement durable des pêches et de l'aquaculture sont reflétées comme priorités dans ces contextes.

Ce jumelage cadre parfaitement avec la Communication COM(2020) 381 de la Commission européenne datée du 20 mai 2020 sur une stratégie « de la ferme à la table » pour un système agroalimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement.

L'un des objectifs de cette stratégie est de « faire évoluer les pratiques durables en matière de transformation des denrées alimentaires, de commerce de gros, de commerce de détail, d'hôtellerie et de services de restauration; promouvoir la consommation alimentaire durable; réduire les déchets et pertes alimentaires.

3. DESCRIPTION

3.1. Contexte et justification

Depuis l'introduction des mesures exceptionnelles par le Président de la République, les circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche ont bénéficié d'une attention particulière en termes de garantie d'approvisionnement régulier, et de lutte contre les spéculations et les pratiques illicites. Le Président a ainsi rappelé à plusieurs reprises la nécessité de lutter contre la monopolisation du marché et à trouver un cadre juridique approprié régulant les circuits de distribution.

La distribution de produits agricoles, principalement les fruits et légumes, ainsi que les poissons et fruits de mer, passe par un réseau national de 153 marchés de production et de gros, y compris 50 marchés spécialisés dans les produits à base de poisson, 275 marchés de détail gérés par les collectivités locales et plus de 300 marchés hebdomadaires répartis sur tout le territoire national.

La législation régissant les secteurs du commerce de gros et de détail permet une intervention importante de l'État, à la fois en tant que régulateur et au travers des multiples entreprises publiques qui opèrent sur le marché. Les lois et réglementations visent à créer un marché bien organisé, mais, ce faisant, elles limitent fortement la concurrence entre fournisseurs et entravent l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

La loi n° 94-86 du 23 juillet 1994 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche dispose que les produits agricoles doivent être vendus à travers les marchés de gros et de production au stade de gros, et les points de vente détaillants au stade de détail. Cette loi semble ne laisser aucune place à des circuits alternatifs pour la distribution des fruits et légumes.

Considérés comme étant les circuits de distribution en gros par défaut, ce rôle prééminent accordé aux marchés de gros et de production a été justifié par le souci de s'assurer que les vendeurs et acheteurs de produits agricoles se réunissent dans un endroit organisé, permettant une plus grande concurrence entre les acteurs du marché et réunissant des critères minimaux d'hygiène et de traçabilité des produits. Or plusieurs analyses ont démontré que des moyens plus efficaces peuvent exister pour atteindre ces objectifs et que, dans certains cas, les restrictions peuvent s'avérer contre-productives.

Le cadre juridique permet aux partenaires privés d'exploiter les marchés de gros et de production qui ont été établis par les pouvoirs publics. Conformément au décret n° 98-1630 du 10 août 1998 relatif à l'organisation et le fonctionnement des marchés de gros et de production, la collectivité locale peut, soit exploiter un marché de gros et de production elle-même, soit octroyer une concession à une personne physique ou à une entité juridique.

La Circulaire n° 31 du 21 octobre 2006 des ministères du Commerce et de l'Intérieur établit les règles que les collectivités locales doivent suivre lorsqu'elles octroient des concessions pour la gestion de marchés de gros et de production. Toutefois, la législation n'est pas toujours respectée par les collectivités locales et les procédures pour octroyer des concessions ne sont pas toujours concurrentielles ni transparentes.

Le marché de gros de Bir-Kassâa est réglementé différemment. Le décret n° 85-125 prévoit sa gestion par la Société Tunisienne des Marchés de Gros (SOTUMAG) qui appartient à l'État à raison de 50.04 %, et les 49.96 % restants appartiennent à des investisseurs institutionnels et privés. Néanmoins, ce marché (Bir Kassâa) n'est pas sans ses propres défis – plusieurs parties prenantes ont signalé un manque de concurrence potentiel, notamment le fait que les mêmes personnes (et leurs descendants) détiennent les mêmes emplacements depuis des années, et ce aux dépens des consommateurs et des nouveaux arrivants potentiels.

Structure des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche

La chaîne de valeur de la filière fruits et légumes est structurée autour de quatre phases : 1) la production ; 2) une phase intermédiaire précédant la mise sur le marché ; 3) le commerce de gros ; et 4) le commerce au détail.

Les fruits et légumes distribués dans l'ensemble du pays empruntent différents circuits. Un certain nombre d'intermédiaires achètent les fruits et légumes directement auprès des agriculteurs, y compris les opérateurs des entrepôts frigorifiques, les conditionneurs, les collecteurs et les acheteurs sur pieds.

Les collecteurs achètent les fruits et légumes auprès d'agriculteurs indépendants pour les revendre aux collectivités telles que les hôpitaux et les universités ainsi qu'aux hôtels, restaurants et à certains détaillants.

Les acheteurs sur pieds achètent les fruits et légumes chez les producteurs et assurent la récolte, le tri sur place et le conditionnement ainsi que le transport.

Au niveau de la vente en gros, les marchés de gros et de production sont traités dans le cadre juridique et par l'administration tunisienne en tant que principaux circuits de distribution des fruits et légumes. Les marchés de gros sont des entités établies dans les zones de consommation. Ils sont classés comme étant d'intérêt national ou d'intérêt régional en fonction de leur importance. Les marchés de production sont établis dans les zones de production ; ils visent à faciliter les ventes directes par les agriculteurs à un niveau de commerce de gros.

Les ventes de fruits et légumes au détail interviennent par le biais de divers participants du marché, et notamment à travers un réseau de 275 marchés municipaux, plus que 300 marchés hebdomadaires et environ 12 000 petits détaillants de fruits et légumes en plus d'un réseau de plus de 250 grandes surfaces et supermarchés et d'autres points de vente plus petits.

Lacunes des circuits de distribution

1. Cadre juridique peu évolué :

D'une manière générale, le cadre réglementaire est fragmenté et le manque d'harmonisation de certains éléments de la législation obscurcissent l'identification des circuits de distribution autorisés.

Certaines dispositions et règles de la législation sont aujourd'hui superflues car elles ont été rendues obsolètes par les pratiques quotidiennes ou par une législation plus récente, mais sans abrogation explicite. Certaines règles définies dans des textes spécifiques ont été également modifiées par des mesures législatives ultérieures sans que ces changements ne soient reflétés dans les textes de base.

Par exemple, la Loi n°94-86, est assez ancienne et mérite d'être revue pour tenir compte de certaines évolutions. Cette loi définit les marchés de gros et de production comme circuits exclusifs de distribution des produits agricoles, une disposition qui n'est plus d'actualité compte tenu de l'apparition de nouveaux types d'opérateurs, tels que les grossistes.

Au même temps ; la Loi n°2004-60 et la Loi n°2009-69 ont introduit des exceptions. Ce manque d'harmonisation des textes juridiques entraîne une incertitude réglementaire pour les opérateurs économiques établis ou souhaitent entrer sur le marché.

Par exemple, concernant la distribution des fruits et légumes la législation semble favoriser la distribution par le biais des marchés de gros par rapport à la vente directe par les producteurs. Le rôle central des marchés de gros est confirmé par l'interdiction faite aux grossistes de vendre en dehors de ceux-ci. De plus, certaines normes de produits datent de 1984 et 1985 et doivent être actualisées.

L'examen du cadre légal des circuits de distribution détaillé a été élaboré par l'OCDE en 2019⁵, contenant une annexe complète avec les recommandations. La mise en œuvre de ce projet de jumelage sera l'opportunité d'étudier l'expérience des partenaires européens et d'élaborer des propositions concrètes de réformes. Les modalités d'organisation et de gestion des marchés avec une libre confrontation de l'offre et de la demande, les circuits courts, favorables à la formation du prix dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs ou encore l'intégration d'autres formes de distribution alternatifs adaptées à la réalité du marché et aux besoins de chaque type d'opérateur pour assurer notamment la qualité des produits à chaque étape de la commercialisation, pourront être partagées dans le cadre de cet appui.

2. Mode de gestion inadapté et manque de structuration des opérateurs :

Le mode de gestion actuel des marchés de gros ne responsabilise pas le gestionnaire sur les aspects qualitatifs et les services valorisants. Le mode de rémunération des intervenants basé sur des prélèvements en fonction du volume des activités et des transactions n'est pas en rapport avec les services rendus (entretien, informations, logistique ...), une situation qui aboutit à un manque de responsabilisation des opérateurs (mandataires et propriétaires) qui ne sont pas incités à fournir des services de qualité. De plus, la durée du contrat de concession limitée à une année n'incite pas à investir dans l'entretien et la mise en valeur des marchés de gros.

La supervision par la commune des activités économiques du marché est perfectible dans son intérêt et celui des différents métiers des filières.

À part la SOTUMAG, il n'existe pas de sociétés structurées spécialisées dans la gestion des marchés d'où la dégradation de l'état de la majorité des marchés de gros et le manque de transparence des transactions.

3. La qualité est peu valorisée :

Les freins qui empêchent l'introduction des pratiques de valorisation des produits trouvent leur origine dans l'absence d'une libéralisation des prix et de la marge qui ne permettent pas aux producteurs et intermédiaires de rémunérer leurs efforts de conditionnement et/ou de tri des produits et ce en établissant plusieurs niveaux de qualité avec différents niveaux de prix adaptés au budget de chaque catégorie de consommateur.

⁵ <https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/examens-ocde-evaluation-concurrence-tunisie.htm>

Commerce de gros et de détail de la viande rouge

La chaîne de valeur de l'industrie de la viande rouge est structurée autour de cinq maillons : 1) élevage de bétail ; 2) transport et vente de bétail ; 3) abattage ; 4) commerce de viande en gros ; et 5) commerce de viande au détail.

En 2017, le secteur de l'élevage en Tunisie représentait 44 % du PIB agricole et environ 4.2 % du PIB total. La viande rouge représentait 38 % de la valeur totale du secteur de l'élevage et 14 % de la production agricole totale.

Le cheptel en Tunisie est constitué, principalement, de 6.4 millions d'ovins, de 1.1 million de caprins et de 0.7 million de bovins. L'appareil de production repose principalement sur les petits exploitants (70 % possèdent moins de 10 vaches et exploitent moins de 10 hectares) dispersés géographiquement.

En raison de la petite taille des exploitations, les agriculteurs tunisiens ont généralement une capacité d'investissement très limitée, un accès limité aux institutions de financement, des informations inadéquates sur le marché pour les prises de décision, et une infrastructure et des équipements élémentaires. Ces limitations restreignent la capacité des agriculteurs à optimiser leurs coûts de production.

La vente de bovins, d'ovins, de caprins, de camelins et d'équins en Tunisie intervient, principalement, sur les marchés aux bestiaux, dont le nombre est actuellement de 148 dans le pays. Les marchés sont détenus par les municipalités ou par les gouvernorats régionaux. Ils sont généralement administrés directement par les municipalités et habituellement par des opérateurs privés en tant que concessions à durée fixe.

La grande majorité des marchés aux bestiaux est peu organisée, non régulée et accessible à toute personne intéressée. La plupart sont organisés de manière informelle, sans registre de transactions, règles sanitaires, exigences en matière de traçabilité et systèmes d'identification du cheptel.

Les principaux acteurs de ces marchés sont les « maquignons » : des revendeurs qui achètent les bêtes directement auprès des petits exploitants ou sur les marchés secondaires dans les régions rurales du pays, avant de les revendre. Les maquignons disposent d'un pouvoir d'achat substantiel et exercent une influence significative sur les prix du bétail.

D'autre part, de nombreux intermédiaires achètent et revendent immédiatement les bestiaux, ce qui augmente potentiellement les prix à travers le cumul de marges.

Les abattoirs jouent un rôle central dans la chaîne de valeur de la viande rouge tunisienne. En 2018, une enquête de terrain menée par le ministère de l'Agriculture et le ministère des Affaires locales a recensé 158 abattoirs actuellement en service répartis dans l'ensemble du pays.

Ils sont généralement implantés à proximité des marchés aux bestiaux. Comme les marchés aux bestiaux, les abattoirs sont gérés par les collectivités locales, mais la plupart sont administrées par des opérateurs privés, généralement des bouchers, par le biais de concessions à durée fixe. Les abattoirs sont, généralement, mal équipés, et ne répondent pas aux normes nationales ou internationales.

Le commerce de gros de la viande rouge est généralement organisé autour d'un circuit traditionnel composé de bouchers-grossistes et de « chevillards » (ce sont généralement des maquignons qui possèdent des points de vente), plutôt que par l'intermédiaire de marchés de gros spécialisés. Les

activités principales des bouchers grossistes sont l'achat des carcasses, l'entreposage frigorifique de la viande, la découpe des carcasses en quartiers et la vente en gros de viande non conditionnée. Les chevillards achètent les bêtes sur pied, les abattent et commercialisent les carcasses entières ou découpée en quartiers.

Les bouchers-détaillants jouent un rôle central en amont de la chaîne de valeur de la viande rouge. L'ouverture d'une boucherie ne nécessite pas d'autorisation ni aucune autre qualification spécifique. En ce qui concerne les exigences techniques, un manuel a été adopté par un arrêté ministériel détaillant les conditions d'exploitation des points de vente.

Des réglementations sanitaires spécifiques aux boucheries ont été adoptées par les collectivités locales. Ces exigences couvrent, notamment, les équipements standard nécessaires à l'entreposage, la préparation et la vente de viande : réfrigérateurs et congélateurs, instruments et conditions de préparation de certains produits tels que la viande hachée, et autres règles d'hygiène.

Il existe un cadre juridique établissant un système d'identification et de traçabilité pour la viande rouge en Tunisie. Le système de traçabilité semble toutefois présenter certaines limitations : la fragmentation du cadre juridique et l'absence d'un système de sanctions pour réprimer les infractions aux obligations établies par la loi.

En pratique, la traçabilité de la viande rouge en Tunisie n'intervient qu'une fois les animaux abattus et distribués. Cette traçabilité ne s'applique toutefois qu'à certains abattoirs et circuits de distribution. Les autres établissements n'appliquent pas de système de traçabilité. En outre, il n'est généralement pas toujours possible d'effectuer le suivi des antécédents d'un animal avant son abattage (lieu d'élevage, et s'il a souffert de maladies éventuelles...).

L'absence de traçabilité entrave la mise en œuvre appropriée de mécanismes de classification et de catégorisation de la viande, alors qu'un manque de législation sur la classification et la catégorisation entrave la concurrence basée sur la qualité et les prix et réduit le choix proposé aux consommateurs.

Lacunes de la filière viande rouge

Les marchés aux bestiaux et les abattoirs sont la propriété des communes qui les gèrent, comme pour les autres marchés de fruits et légumes, à travers des contrats de concession tout en conservant l'entretien, le nettoyage et la maintenance chose qui conduit à reproduire les mêmes problèmes d'hygiène, de suivi, et d'espace conforme aux normes.

La filière est caractérisée par une faible organisation des producteurs. Aucun groupement de producteurs de services ou de mise en marché ne fonctionne efficacement avec une déconnexion entre les éleveurs et le marché et une présence importante d'intervenants dans une filière où l'offre est loin d'être excédentaire (en bovin).

En présence d'une production mal organisée et un commerce de détail éparpillé, la fonction de gros peine à trouver sa place d'où la nécessité d'une restructuration des achats des bouchers et des Grande et Moyennes Surfaces (GMS) permettant le développement d'un circuit de gros efficace.

De plus, l'absence de mise en œuvre d'une partie importante des dispositions est à l'origine de plusieurs distorsions. Par exemple, les abattoirs, un élément clé de la viande rouge en Tunisie, souffrent de plusieurs lacunes en termes d'infrastructures, de normes sanitaires ainsi que de gestion, en particulier lorsqu'ils sont exploités dans le cadre des concessions. La non-application d'un système d'identification et de traçabilité posent d'autres problèmes.

Le cadre institutionnel des circuits de distribution

En plus du ministère du Commerce et du développement des exportations et l'Unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, le cadre institutionnel des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche en Tunisie est constitué d'entités publiques et semi-publiques suivantes :

- **Le ministère de l'Agriculture** : joue un rôle important, en particulier dans le secteur de la viande rouge à travers la Direction générale des services vétérinaires. Le ministère a adopté des arrêtés ministériels sur l'identification des animaux, le traitement de la viande, et le transport des animaux et viandes. Le ministère de l'Agriculture est également chargé d'exécuter une partie de la législation et supervise également la gestion des groupements interprofessionnels.
- **Les collectivités locales** : sont responsables de l'établissement des marchés de gros et des abattoirs. Elles sont chargées de l'exploitation de ces entités, soit directement, soit en attribuant une concession à des personnes physiques ou morales.
- **La Société tunisienne des Marchés de Gros (SOTUMAG)** : gère le principal marché de gros du pays à Bir Kassaâ, sous la tutelle du ministère du Commerce.
- **La Société ELLOUHOUM** : est une société anonyme dont le capital social est détenu par l'Office du Commerce de Tunisie (66 %) et la municipalité de Tunis (33 %). Jusqu'à 1991, ELLOUHOUM détenait un monopole sur l'importation de viandes dans le marché tunisien mais ce n'est actuellement plus le cas.

L'Agence des Ports et des Installations de Pêche (A.P.I.P) est créée par la loi n° 92-32 du 7 Avril 1992. C'est une entreprise publique qui gère les marchés de gros et de production des produits de la mer ainsi qu'une chaîne portuaire qui s'étale sur 1300 km de la côte tunisienne, composée de 41 ports de pêche d'une capacité d'accueil permettant la production de 150 000 T/an. L'APIP, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Étant donné que l'APIP gère les marchés de gros et de production des produits de la pêche, ce jumelage sera mis en œuvre en étroite collaboration avec le jumelage relatif à l' « *Appui à l'amélioration des services et des conditions environnementales, sanitaires et sécuritaires dans les ports de pêche* » dont le bénéficiaire principal est L'APIP.

- **Les groupements interprofessionnels** : sont importants dans le secteur agricole en Tunisie. Leurs missions et pouvoirs sont vastes et déterminants pour le secteur du point de vue de la concurrence. Les groupements interprofessionnels sont des personnes morales d'intérêt économique public ; leurs adhérents sont des producteurs, transformateurs et exportateurs de produits agricoles. On compte actuellement sept groupements interprofessionnels dans le secteur agricole: Groupement Interprofessionnel des Fruits (GIF), Groupement Interprofessionnel des Dattes (GIDattes), Groupement Interprofessionnel des Légumes (GIL), Groupement Interprofessionnel des Viandes Rouges et du Lait (GIVLAIT), Groupement Interprofessionnel des Produits Avicoles et Cunicoles (GIPAC), Groupement Interprofessionnel des Produits de la Pêche (GIPP) et Groupement Interprofessionnel des Conserves Alimentaires (GICA).
- **Le Conseil national du commerce** est un organe fondé en 2010 pour conseiller le ministre du Commerce sur les questions liées aux circuits de distribution et aux politiques commerciales en générales. Il rassemble des représentants de plusieurs ministères et organismes publics, ainsi que des représentants d'associations professionnelles tels que l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche

(UTAP) et l'Organisation tunisienne de Défense du Consommateur (ODC). Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du ministre du Commerce et sur sa convocation.

- La **Commission nationale de suivi de l'évolution des prix, de la régularité de l'approvisionnement et de lutte contre la contrebande et le commerce parallèle** : est une institution créée en 2016. Présidée par le ministre du Commerce, la commission rassemble les principales parties prenantes publiques et privées au moins tous les trois mois pour définir et suivre la mise en œuvre d'un programme national annuel visant la régularité de l'approvisionnement du marché et la lutte contre la contrebande et le commerce parallèle. La commission nationale s'appuie sur un réseau de commissions régionales, qui sont chacune présidées par le Gouverneur territorialement compétent.
- **Le Conseil national de protection du consommateur** : institué en 1992, se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du ministre du Commerce pour émettre des avis et présenter des propositions qui visent à assurer la sécurité des produits, à améliorer la qualité des produits et à fournir des informations et conseils aux consommateurs.
- **Les producteurs et syndicats d'industrie** : tiennent également un rôle central dans le secteur. Du côté de la production, l'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche (UTAP) et le Syndicat des agriculteurs de Tunisie (SYNAGRI) sont les acteurs les plus pertinents représentant les agriculteurs, pêcheurs et coopératives de producteurs.

Présentation du bénéficiaire :

Le ministère du Commerce et du développement des exportations exécute la politique du gouvernement en matière de commerce, de la qualité, de protection du consommateur, d'urbanisme commercial, des métiers et services connexes au commerce, de concurrence, des prix et des enquêtes économiques. Il définit en collaboration avec les ministères concernés les programmes et projets à réaliser dans le cadre du plan ainsi que les mesures d'accompagnement appropriées et les soumet à l'appréciation du gouvernement.

En vertu du décret n° 1107 du 17 mai 2004, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche a été créée au sein du ministère du Commerce et du développement des exportations avec les missions suivantes :

- coordonner, sur le terrain, avec tous les organismes concernés par le projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche,
- mettre en place des programmes de formation au profit des intervenants du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche,
- veiller à l'exécution des différentes opérations de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche conformément à la loi susvisée n° 94-86 du 23 juillet 1994 et ses textes d'application,
- évaluer périodiquement l'avancement du projet.

3.2. Réformes en cours

1. Un programme de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche a été décidé en 2004. Ce programme est actuellement dans sa deuxième phase et vise notamment à:

- Organiser et développer les circuits de distribution de manière à faciliter la commercialisation des produits agricoles et de la pêche dans les canaux organisés et réglementés, en établissant les principes de l'offre et de la demande, en développant les règles de concurrence loyale, en empêchant le commerce parallèle, pour un impact positif sur l'approvisionnement et les prix,
- Valoriser les produits agricoles et halieutiques en adoptant la classification, la qualité, l'emballage et la traçabilité de manière à permettre la diversification de l'offre et des prix différents et les avantages qui en résultent pour le producteur et le consommateur en même temps,
- Assurer la sécurité des denrées alimentaires et les conditions de préservation de la santé en offrant un environnement approprié pour renforcer le rôle des différents organes de contrôle selon leur spécialités (contrôle économique, contrôle de l'hygiène et de la santé, vétérinaire ...),
- Absorber les surplus de production grâce au développement des industries manufacturières et des produits de tiroirs, notamment pour les régions voisines spécialisées dans les produits stratégiques (agrumes, dattes, abricots, fraises, bétail ...),
- Renforcer la dimension de développement économique dans les régions par la mise en œuvre de projets structurés dans le domaine des circuits de distribution qui maintiendraient les agriculteurs et la main-d'œuvre dans ses régions, créeraient des emplois et stimuleraient la croissance économique à proximité du projet.

Toutefois, et selon l'évaluation effectuée par l'Agence française de développement (AFD), « le programme n'a pas atteint certains objectifs qui avaient été définis sans prendre en compte le fonctionnement réel des marchés. Les activités du projet ont été limitées aux travaux d'infrastructure et n'ont pas intégré les volets organisationnels ».

C'est pour cette raison que le présent jumelage vise à combler ces lacunes en réservant dans sa logique d'intervention une place importante aux questions managériales et de gouvernance des circuits de distribution inspirées des meilleures pratiques des pays partenaires européens.

2. Un projet de décret-loi complétant la loi La loi n° 94-86 du 23 juillet 1994 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche est en cours de préparation.

L'objectif de ce projet de décret-loi est de répondre à un besoin urgent et de faire face à des pratiques illicites constatées à l'occasion de missions de contrôle effectuées par les structures compétentes.

C'est dans l'objectif de consolider les prérogatives des structures de contrôle en matière de lutte contre toute forme de monopole et de spéculation des produits de consommation de base que ce projet de décret-loi a été préparé et dont les nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

- La confirmation du principe de la numérisation des circuits de distribution et l'obligation de s'inscrire aux applications informatiques existantes et /ou à créer et ce dans l'objectif de garantir la transparence des transactions ;
- La confirmation du principe de l'obligation de déclarer toute activité pour tous les intervenants et l'interdiction de se lancer dans les circuits parallèles ;
- Amélioration de la transparence des transactions et la clarification des obligations des intervenants ainsi que les relations entre eux, notamment, au niveau de l'identification de la qualité professionnelle de la personne concernée et la détention des documents comptables et de commerce ;

- Établir des règles pour les opérations de stockage (pour les stations de conditionnement) afin de distinguer entre le stockage légal de régularisation et le stockage à des fins monopolistiques et spéculatives (fixation de périodes maximales de stockage en fonction de la règle de l'offre et de la demande, l'application des mêmes obligations portées à la charge des exploitants des stations de conditionnement à tous les dépôts de stockage);
- Le renforcement des prérogatives de l'administration et le durcissement des sanctions appliquées (pécuniaires et privatives de liberté).

3.3. Activités connexes

- Étude de faisabilité et de mise en œuvre du Programme de Mise à Niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche (Phase I – Juin 2006 – Phase II – Février 2007).
- Examens de l'OCDE pour l'évaluation de l'impact sur la concurrence dans les secteurs du commerce de gros et de détail et le transport de marchandises : Tunisie (2019).
- Convention de financement signée avec l'Agence française de développement (AFD) en septembre 2008 avec date d'achèvement décembre 2015. Cet appui avait deux composantes :
 - une ligne de crédit de 11 M€ affectée à l'investissement en infrastructure municipale et – un don de 0,5 M€ pour le financement des études, des sessions de sensibilisation et de l'appui à l'Unité de Gestion par Objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche.
- Un projet de jumelage d'appui à l'amélioration des services et des conditions environnementales, sanitaires et sécuritaires dans les ports de pêche au bénéfice de l'APIP est publié en parallèle au présent projet (référence : TN 18 ENI AG 02 21 - EuropeAid/173589/ID/ACT/TN).

3.4. Liste des dispositions de l'acquis de l'UE/des normes applicables

- **Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013** portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
- **Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017** complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission.
- **Règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017** portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.
- **Règlement d'exécution (UE) 2019/1746 de la Commission du 1er octobre 2019** modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1185 portant modalités d'application des règlements (UE) no 1307/2013 et (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents.
- **Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

- **Le Règlement 2017/1182 du 20 avril 2017 de l'UE** en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants.
- **Le Règlement 2017/1182 du 20 avril 2017 de l'UE** identifiant les classes de conformation et l'état d'engraissement des parties spécifiques des carcasses de bovins.
- **Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002** établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- **Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;
- **Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004** fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

3.5. Volet et résultats par volet

À l'issue du jumelage, les quatre résultats obligatoires suivants devront avoir été réalisés :

Volet 1 : Cadre juridique

Résultat attendu 1 : Des propositions portant sur les politiques et le cadre légal des circuits de distribution inspirées des expériences internationales et de l'acquis de l'UE sont élaborées.

Le résultat aura pour objectif d'accompagner le ministère du Commerce dans la révision du cadre juridique des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche en se basant sur un travail de benchmarking et sur les recommandations des études antérieures réalisées ou programmées (notamment : i) Examens de l'OCDE pour l'évaluation de l'impact sur la concurrence: Tunisie, 2019 et ii) l'étude relative à l'exploitation des ports de pêche avec une étude de cas appliquée au port de Kélibia financée par l'Union européenne dont la gestion est déléguée à l'Agence Française de Développement dans le cadre de la mise en œuvre par la DGPAq, l'APIP et l'INSTM, de l'action d'appui à la gestion durable des ressources halieutiques et aquacoles).

Les travaux de ce résultat seront menés dans le cadre de groupes thématiques à constituer par filière (filière fruits et légumes, filière viande rouge, filière avicole et filière produits de la pêche)

Il convient de saisir cette opportunité d'appui institutionnel pour que les propositions concrètes de réforme des textes juridiques assurent la concurrence et la transparence et apportent la souplesse, la cohérence et l'adaptation requises pour une gestion efficace et responsable qui fait des circuits de distribution un instrument d'action publique et un projet de développement et de création de richesses pour les régions.

Volet 2 : Management et gouvernance

Résultat attendu 2 : La gouvernance et la gestion des circuits de distribution sont améliorées.

Ce volet sera dédié à la révision organisationnelle et aux améliorations managériales dans la gestion des marchés. La révision organisationnelle sera faite avec le but d'introduire de nouveaux modes de gestion (sociétés privées ou sociétés d'économie mixte...), d'introduire d'autres formes de circuits (circuits courts de distribution, circuits liés à la grande distribution ...) et de développer d'autres métiers sur ces sites tels que celui du grossiste ou du producteur. L'objectif du volet sera d'améliorer les mécanismes de pilotage au niveau du ministère, de réaliser une expérimentation

des nouvelles méthodes de gestion proposées sur un nombre déterminé de projets pilotes, de proposer un plan de gestion et de valorisation des déchets des marchés de gros et de former les différents intervenants et montée en compétence des RH. La mise en œuvre de ce résultat ira de pair avec celle du premier volet.

Concernant l'expérimentation au niveau des projets pilotes, l'idée est de faire ressortir, avant la validation technique de la réforme proposée et sa généralisation, des éventuelles incohérences des choix retenus et d'identifier les mesures correctives à introduire.

Un calendrier synchronisé de mise en place de l'expérimentation des propositions de réforme retenues ainsi qu'une feuille de route listant et coordonnant les travaux à mener, étape par étape (tâches, responsables, échéances) seront élaborés en commun accord entre les deux parties du jumelage.

Volet 3: Formation/renforcement de capacités

Résultat attendu 3 : Les différents acteurs du pilotage du programme de mise à niveau dans la chaîne de distribution des produits agricoles et de la pêche sont préparés à la mise en œuvre technique de la réforme proposée.

En plus d'une réponse ponctuelle à une nécessité d'appuyer le bénéficiaire à bien assimiler les réformes proposées, l'objectif d'un jumelage est de permettre une appropriation des outils et des méthodes. Ce résultat a été, par conséquent, formulé afin de permettre le transfert de savoir, de compétences et de méthodologie aux cadres tunisiens.

À partir d'un diagnostic de la situation, les deux parties identifieront les besoins et élaboreront un plan de formation tout au long de l'évolution de la carrière des différents acteurs.

Des visites d'étude permettront aux cadres tunisiens de confronter leur point de vue avec ceux des experts du pays partenaire et d'enrichir leur acquis.

Volet 4: Communication

Résultat attendu 4 : La visibilité des activités des structures chargées de la réforme des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche est améliorée.

Le résultat 4 sera axé sur la mise en place de la stratégie et les moyens adéquats pour sensibiliser les opérateurs et les consommateurs sur l'intérêt des réformes à introduire, notamment, la valorisation des produits et les enjeux sanitaires, commerciaux et économiques qui en découlent.

La communication pourrait être axée sur l'enjeu socio-économique des marchés de gros en tant que projets de développement économique et d'aménagement du territoire au niveau communal et non pas comme une simple ressource budgétaire pour les collectivités locales.

Séminaires de lancement et de clôture

Un séminaire de lancement du projet sera organisé dans les semaines qui suivront la prise de fonction du Conseiller Résident Jumelage (CRJ). Il réunira des représentants des administrations et institutions partenaires concernées, afin d'officialiser le début du jumelage, de manifester l'importance du projet et de mobiliser les énergies en vue de la réalisation des objectifs. Le séminaire sera animé par les deux chefs de projet et sera l'occasion de présenter les grandes lignes du projet.

Le jumelage sera clôturé quelques jours avant la fin de la période de sa mise en œuvre par un séminaire présidé par les deux chefs de projet qui permettra au ministère du commerce de présenter à un large public les résultats obtenus avec le concours des experts qui y ont été associés.

3.6. Moyens et apports de la ou des administrations de l'État Membre de l'UE partenaire

Les propositions soumises par l'État membre sont concises et ciblées sur la stratégie et la méthodologie, ainsi que sur un calendrier indicatif étayant celles-ci, le modèle administratif suggéré, la qualité de l'expertise mobilisée, la structure et les capacités administratives des institutions de l'État membre. Les propositions doivent être suffisamment détaillées pour répondre de manière adéquate à la fiche de jumelage, mais ne doivent pas contenir un projet finalisé. Elles doivent inclure suffisamment de détails au sujet de la stratégie et de la méthodologie pour indiquer l'échelonnement des activités et mentionner les principales activités qui auront lieu au cours de la mise en œuvre du projet pour garantir la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques et des résultats obligatoires.

Les partenaires de jumelage veillent à ce que le projet de jumelage financé par l'UE ait une visibilité élevée et cohérente, dans le respect des dispositions du document « Communication et visibilité des actions extérieures financées par l'UE » disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/international-partnerships/system/files/communication-visibility-requirements-2018_fr.pdf

Les États membres intéressés doivent fournir dans leur proposition les CV du Chef/fe de projet désigné (CP) et du conseiller résident de jumelage (CRJ), ainsi que les CV des expert/es responsables de volets potentiellement désignés.

Le projet de jumelage sera mis en œuvre par une coopération étroite entre les partenaires en vue d'atteindre les résultats obligatoires de manière durable.

Les activités proposées seront développées avec les partenaires du jumelage lors de l'élaboration du plan de travail initial et du plan de travail évolutifs successifs tous les trois mois, en gardant à l'esprit que la liste finale des activités sera arrêtée en concertation avec le partenaire du jumelage. Les composants sont étroitement liés et doivent être séquencés en conséquence.

Le ou les Etat(s) Membre(s) de l'UE est/sont invités à développer, dans leur proposition, les activités qui sont nécessaires pour atteindre les résultats prévus par la présente fiche.

Seuls les CVs du Chef de Projet, du Conseiller Résident de Jumelage et des experts responsables de volets doivent être inclus dans la proposition.

Il est à noter qu'un budget spécifique est prévu pour la traduction et l'interprétariat, au cas où le partenaire retenu ne disposerait pas d'experts francophones pour la mise en œuvre de certaines activités.

3.6.1. Profil et tâches du Chef de Projet

Un(e) Chef (fe) de Projet (CP) sera désigné(e) par l'État membre partenaire pour assurer la gestion générale et coordonner la mise en œuvre du projet. Son niveau de responsabilité doit lui permettre de faire appel à des experts de court terme pour soutenir la mise en œuvre.

Profil:

- fonctionnaire responsable de haut rang au sein de l'administration jumelle ou agent assimilé d'un organisme pleinement mandaté avec un niveau suffisant pour mener un dialogue opérationnel au niveau politique;
- être diplômé de l'enseignement supérieur ou avoir une expérience professionnelle équivalente d'au moins 8 ans dans un domaine pertinent ;
- ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans des activités liées à l'organisation et à la gestion des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche;
- bonne connaissance de l'acquis de l'UE lié aux problématiques traitées par le projet;
- une maîtrise suffisante des langues française et anglaise lues, parlées et écrites.

Tâches du Chef de projet:

Le/la Chef (fe) de projet est responsable des activités assignées à son administration dans les différents plans de travail et doit effectuer une visite sur le terrain au moins tous les trois mois pour participer aux comités de pilotage du projet.

Sa mission dans le projet consiste notamment à :

- assurer le dialogue institutionnel et politique avec la contrepartie tunisienne ;
- superviser et coordonner le projet, et diriger sa mise en œuvre ;
- coordonner les interventions des différentes institutions EM participant au projet de jumelage ;
- organiser, en étroite collaboration avec sa contrepartie tunisienne, les modalités d'intervention et valider la programmation du projet ;
- assurer et garantir la mobilisation d'experts aux profils adéquats répondant aux besoins du projet, assurer la qualité des livrables produits par les experts ;
- élaborer les rapports intérimaires trimestriels et le rapport final ;
- organiser, conjointement avec son homologue chef de projet tunisien, les réunions du CPP.

Le/la chef (fe) de projet est par ailleurs impliqué particulièrement dans le processus d'instauration de liens durables entre les institutions bénéficiaires et les organismes homologues dans l'UE. Il/elle est particulièrement impliqué(e) dans le choix et la facilitation de l'organisation des visites d'étude.

Le/la Chef (fe) de projet pourra être l'un/e des expert (e)s désigné (e)s pour travailler dans le pays bénéficiaire, sous réserve que son profil réponde à un des profils requis.

3.6.2. Profil et tâches du Conseiller Résident de Jumelage

Le/la Conseiller Résident de Jumelage (CRJ) est un(e) coordonnateur (trice) avec un rôle technique. Elle/il exercera ses fonctions auprès du ministère du commerce et du développement des exportations à plein temps et sera consacré(e) exclusivement à la mise en œuvre, l'organisation et la coordination des activités liées au jumelage. Il/elle sera basé (e) à Tunis pendant toute la durée du projet.

Profil:

- Fonctionnaire ou retraité depuis moins de 3 ans, ou agent recruté temporairement au sein de l'administration ou organisme mandaté par l'Etat membre au moins 6 mois avant sa mission disponible pour travailler sur toute la durée du jumelage à temps plein en Tunisie;
- être diplômé de l'enseignement supérieur ou expérience professionnelle équivalente de 8 ans dans un domaine lié au projet ;
- ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans des activités liées aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche ;
- bonne connaissance de l'acquis de l'UE lié au domaine du projet;
- disposer d'une expérience satisfaisante en matière de gestion de projets;
- avoir de bonnes capacités relationnelles et de communication;
- une maîtrise suffisante des langues française et anglaise lues, parlées et écrites ainsi que des logiciels de bureautique courants (traitement de texte, présentation) est recommandée et sera considérée comme un atout.

Tâches du CRJ:

Le/la CRJ est recruté pour assister l'administration bénéficiaire dans la gestion et l'exécution du projet.

Sa mission consiste notamment à :

- coordonner les activités conformément au plan de travail convenu pour permettre l'atteinte en temps utile des résultats du projet;
- coordonner les différentes interventions des experts lors de leurs missions de terrain;
- fournir des conseils techniques dans son domaine d'expertise chaque fois que nécessaire;
- mettre en place les groupes de travail inclusifs nécessaires au bon déroulement du projet ;
- organiser les ateliers de travail, de formation et de restitution ainsi que les visites d'étude ;
- coordonner le pilotage du projet et l'élaboration des différents plans de travail et des rapports de suivi intermédiaires et final à soumettre au CPP en coopération avec le CP et les RV;
- assurer le suivi des activités réalisées par les experts courts termes et notamment l'élaboration des documents et rapports techniques requis ;
- assurer la préparation et la mise en œuvre des actions d'information et de communication sur le projet et ses réalisations.

Il/elle doit de ce fait travailler au quotidien avec le personnel de l'administration bénéficiaire pour mettre en œuvre les activités du projet. Il/elle doit assurer la coordination avec les différentes parties prenantes des réformes et institutions impliquées du côté tunisien et du côté européen ainsi qu'avec l'UGP3A.

Il/elle assure également la coordination et la complémentarité entre les activités du jumelage et celles des autres Programmes et actions financés par l'UE.

La mission du CRJ sera effectuée sur une période de 30 mois à plein temps en Tunisie. Durant cette période le/la CRJ assurera la gestion du projet et accomplira les tâches qui lui seront confiées.

Le/la CRJ sera secondé par un(e) assistant(e) à plein temps qui sera recruté localement, après l'attribution du projet et sera rétribué sur le budget du contrat de jumelage. À ce stade, son CV ne doit pas faire partie de la proposition de l'État membre.

3.6.3. Profil et tâches des responsables de volets (RV)

Les experts responsables des volets seront des fonctionnaires ou agents assimilés d'institutions mandatées travaillant dans un Etat membre de l'Union européenne. Ils doivent être en mesure de fournir des conseils de spécialistes et avoir le profil répondant aux exigences spécifiques suivantes :

Responsable du volet 1: Cadre légal

- ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans les activités de mise en œuvre de politiques et des réformes législatives dans le domaine commercial ;
- une expérience en matière d'acquis de l'UE lié aux circuits de distribution et à la chaîne d'approvisionnement de produits agricoles.

Responsable du volet 2: Management et gouvernance

- ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle en tant que responsable d'un département opérant dans les domaines liés aux circuits de distribution de produits agricoles ;
- disposant d'expériences en matière de revue des organisations et conduite de réforme institutionnelle ;

Responsable du volet 3: formation/renforcement de capacités

- ayant au moins 3 ans d'expérience en ingénierie de la formation.

Responsable du volet 4: Communication

- ayant une expérience avérée d'au moins 3 ans dans la communication, l'élaboration de stratégies de communication;
- une expérience professionnelle dans l'animation et l'organisation de campagne de sensibilisation.

En plus des critères spécifiques présentés ci-dessus, les profils des Responsables des volets devront répondre aux critères généraux suivants :

- être diplômés de l'enseignement supérieur dans les domaines de spécialisation requis ou dans des domaines équivalents ou avoir une expérience équivalente d'au moins 3 ans dans un domaine lié au projet ;
- une maîtrise suffisante des langues française et anglaise lues, parlées et écrites ainsi que des logiciels de bureautique courants (traitement de texte, présentation) est recommandée et sera considérée un atout.

Tâches

- piloter, coordonner et suivre les activités du volet;
- contribuer à la durabilité du projet en veillant à ce que les aspects du projet liés à leur domaine d'expertise soient mis en œuvre dans les temps impartis;
- fournir des conseils juridiques et techniques permettant d'assurer une cohérence d'ensemble des activités du volet;
- proposer toutes mesures préventives et/ou correctives permettant de lever les éventuelles contraintes entravant la bonne marche de la mise en œuvre du projet;
- coopérer avec le/la Chef (fe) de Projet EM et PB et maintenir une collaboration permanente avec le/la CRJ et leurs homologues dans l'Administration bénéficiaire.

3.6.4. Profils et tâches des autres experts de court terme

Les missions des experts court terme sont assurées par des fonctionnaires ou agents assimilés d'institutions mandatées travaillant dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'État membre mobilisera une équipe d'experts court terme, afin de mettre en œuvre en coordination avec le/la CRJ et les RV, les différentes activités concourant à la réalisation des résultats visés et des objectifs poursuivis par le projet de jumelage.

La contribution détaillée des experts sera établie lors de l'élaboration du plan de travail du jumelage.

Profil (indicatif)⁴:

- 3 ans d'expérience professionnelle minimale ;
- Une formation universitaire dans une discipline pertinente ou expérience équivalente d'au moins 5 ans dans un domaine lié au projet ;
- Une compétence avérée dans le domaine demandé ;
- Bonnes capacités relationnelles et de communication;
- Maîtrise suffisante des langues française et anglaise lues, parlées et écrites.

Tâches (indicatives):

- mettre en œuvre en coordination avec les responsables des volets EM et PB, les différentes activités concourant à la réalisation des résultats relevant de leurs domaines de compétence dans les délais impartis;
- superviser en coordination avec le/la CRJ sur place toutes les activités liées à leur domaine d'expertise et réalisées dans le cadre de ce projet;
- élaborer les rapports des missions de terrains.

Il est à noter qu'un budget spécifique est prévu pour la traduction et l'interprétariat, au cas où le partenaire retenu ne disposerait pas d'experts francophones pour la mise en œuvre de certaines activités.

4. BUDGET

Le budget du jumelage est limité à 1.700.000 EUR (contribution éligible au titre d'un financement sous le PAITT).

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

5.1. Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marché et de la gestion financière

Administration contractante : Ministère de l'Économie et de la Planification

Régisseur du Programme : M. Khélil KAMMOUN
Directeur Général de l'UGP3A.
Adresse: Boulevard de la terre, Immeuble SOTRAPIL. Centre Urbain Nord, 1003 Tunis- Tunisie.
Tel.: + 216 71 822 595/ 71.822.636/ 71 822.665
Fax: + 216 71 822 539
E-mail : directeur@ugp3a.gov.tn

⁴Les CV des ECT ne sont pas à inclure dans la proposition de l'EM.

5.2. Cadre institutionnel

Le présent projet de jumelage est à réaliser dans le cadre du Programme d'Appui Institutionnel à la Transition Tunisienne (PAITT) convenu entre le Gouvernement Tunisien et l'Union Européenne pour renforcer le partenariat engagé entre la Tunisie et l'UE et contribuer à la réussite de la transition démocratique et économique.

Le PAITT vise à renforcer la capacité des administrations et institutions publiques pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord d'Association et des priorités stratégiques, dans la perspective d'une euro-compatibilité étendue du système institutionnel et juridique tunisien, d'une large participation aux programmes et politiques communautaires, d'un soutien au processus démocratique.

Les autorités de tutelle du programme sont la Commission européenne et le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Appui à l'Investissement, coordinateur national des projets financés dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage.

La gestion du programme est assurée par une Unité de Gestion, l'UGP3A.

L'administration bénéficiaire du présent projet de jumelage est le Ministère du commerce et du développement des exportations. D'autres institutions et services concernés ou ayant un impact sur les objectifs de ce jumelage pourront y être associés.

5.3. Homologues dans l'administration bénéficiaire

Les homologues du CP et du CRJ font partie du personnel de l'administration bénéficiaire et participent activement à la gestion et à la coordination du projet.

5.3.1. Personne de contact

M. Hédi INOUBLI

Directeur Général de l'Unité de Gestion par Objectifs des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche

Adresse : Rue Hédi Nouira -Tunis.

5.3.2. Homologue du Chef de Projet

M. Khaled BEN ABDALLAH

Chef de cabinet

Adresse : Rue Hédi Nouira-Tunis

5.3.3. Homologue du CRJ

M. Hédi INOUBLI

Directeur Général de l'Unité de Gestion par Objectifs des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche

Adresse : Rue Hédi Nouira -Tunis

6. DUREE DU PROJET

La période d'exécution (durée légale) du projet est de 39 mois. Celle-ci se termine trois mois après la période de mise en œuvre de l'action qui est de 36 mois.

7. GESTION ET RAPPORTS

7.1. Langue

La langue officielle du projet est celle utilisée comme langue contractuelle dans le cadre de l'instrument (français). Toutes les communications officielles concernant le projet, notamment les rapports intermédiaires et le rapport final, sont rédigées en français.

7.2. Comité de pilotage du projet

Un comité de pilotage du projet (COFIL) supervise la mise en œuvre du projet. Ses principales tâches consistent à vérifier l'avancement du projet et les réalisations par rapport à la chaîne de résultats/produits obligatoires, garantir une coordination efficace entre les acteurs, finaliser les rapports intermédiaires et discuter du plan de travail actualisé. Le manuel de jumelage contient d'autres informations sur la création et le fonctionnement du COFIL.

7.3. Rapports

Tous les rapports sont constitués d'une partie descriptive et d'une partie financière. Ils comprennent au minimum les informations détaillées aux points 5.5.2 (rapports intermédiaires) et 5.5.3 (rapport final) du manuel de jumelage. Les rapports doivent aller au-delà des activités et des contributions. Deux types de rapports sont prévus dans le cadre du jumelage: les rapports intermédiaires trimestriels et le rapport final. Un rapport intermédiaire trimestriel est présenté pour discussion à chaque réunion du COFIL. La partie descriptive dresse principalement le bilan des progrès accomplis et des réalisations par rapport aux résultats obligatoires, formule des recommandations précises et propose des mesures correctives à envisager pour assurer la progression de la mise en œuvre du projet.

8. DURABILITE

L'appui à la révision du cadre juridique avec le développement d'autres modes de gestion des marchés de gros, l'intégration d'autres formes de circuits de distribution, l'incitation à la bonne qualité des produits et à la responsabilisation des opérateurs, sont autant d'éléments prévus par le jumelage qui sont, par nature, un facteur de pérennisation des résultats escomptés après l'achèvement du présent projet.

Dans ce cadre, le Ministère du commerce et du développement des exportations veillera à réunir les conditions humaines et matérielles nécessaires à capitaliser le savoir-faire et à utiliser d'une manière durable, les résultats des différents volets du projet.

9. QUESTIONS TRANSVERSALES

Égalité des chances:

Dans sa phase d'élaboration, de mise en œuvre et d'exécution, le projet et les membres de son personnel s'engagent à respecter le principe de l'égalité des femmes et des hommes, à combattre toute forme de discrimination et d'inégalité (qu'elles soient basées sur le sexe, l'état matrimonial

ou familial, l'origine ethnique, la religion ou encore l'orientation politique) et à élaborer des instruments et stratégies fondées sur une approche intégrée de la dimension genre.

L'élaboration et la mise en œuvre du projet seront menées en tenant compte exclusivement des attributions et des missions du Ministère du commerce et du développement des exportations, abstraction faite du genre. Les cadres disposent des mêmes chances pour participer aux activités du projet.

Environnement

Le présent projet s'inscrira dans le cadre des principes et des règles de droit tunisien et européen en matière d'environnement et d'économie bleue durable. Les activités du projet seront sans incidence sur l'environnement.

10. CONDITIONNALITES ET ECHELONNEMENT

Ce projet de jumelage n'est pas soumis à des conditions particulières pour démarrer. Néanmoins il est important de noter que certaines activités du projet sont interdépendantes.

En effet, les activités portant sur l'élaboration de stratégies et les plans d'action y afférents doivent être programmées suffisamment à l'avance par rapport aux activités de mise en œuvre qui en découlent.

Aussi, un engagement et un soutien forts sont attendus de la part de l'administration bénéficiaire qui devra notamment partager les informations nécessaires en temps voulu et allouer les ressources humaines adéquates pour le succès des activités et pour l'atteinte des résultats obligatoires. Il est attendu de l'administration bénéficiaire de jouer un rôle actif dans la coordination et la mise en œuvre du projet et lors des CPP.

11. INDICATEURS DE PERFORMANCE

Indicateurs du résultat 1 :

- Des groupes thématiques sont constitués avec des représentants par filière des parties prenantes aux réformes envisagées.
- Un plan d'orientation stratégique en matière de politiques et de réformes juridiques est proposé.
- Le programme de mise à niveau des circuits de distribution est amélioré et renforcé.
- Des réformes du cadre juridique incitant à la bonne qualité des produits et à la responsabilisation des opérateurs pour une meilleure gestion des sites sont discutées et techniquement validées.
- Les métiers impliqués dans la gestion des circuits de distribution sont revus et des propositions d'amélioration sont conçues.

Indicateurs du résultat 2 :

- Un plan d'action prévisionnel pour la mise en œuvre technique et opérationnelle des options de réforme est proposé.

- Au moins une expérimentation des nouvelles réformes proposées sur un projet pilote est réalisée (accompagnement et suivi de l'opération d'expérimentation des solutions techniques au sein des sites pilotes : commune et/ou entreprise, plateformes intercommunales ...)
- L'architecture d'un système d'information approprié pour la gestion informatisée des flux de produits agricoles et de la pêche et les statistiques y afférents est conçu (étude fonctionnelle, organisationnelle et technique de la solution proposée)
- De nouveaux mécanismes de gestion et de management, pour les marchés de gros et les plateformes commerciales et économiques sont développés et testés avec l'implication de la profession (producteurs, grossistes stations de conditionnement...)
- La faisabilité d'intégration d'autres formes de circuits sont proposées et testées (les circuits courts de distribution, les circuits liés à la grande distribution, les circuits de vente directe aux consommateurs dont les circuits et la distribution via le commerce électronique).

Indicateurs du résultat 3 :

- Les besoins en formation sont identifiés.
- Élaboration et validation du plan de formation.
- Tous les participants (hommes et femmes) à l'expérimentation des réformes proposées ont bénéficié des sessions de formation.

Indicateurs du résultat 4 :

- Une stratégie de communication et de sensibilisation des intervenants dans les circuits de distribution est définie et un plan d'action est arrêté.
- Nombre de conventions de partenariats signées

12. INFRASTRUCTURES DISPONIBLES

Le ministère du commerce et du développement des exportations mettra toute l'infrastructure professionnelle nécessaire à la disposition des experts détachés par l'État membre et en particulier installera le/la CRJ et son assistant(es) dans des bureaux équipés pour toute la durée du Jumelage. Ces bureaux seront disponibles dès l'arrivée du CRJ. Pour les besoins des activités d'information et de formation, Le ministère du commerce et du développement des exportations mettra à disposition des équipes du projet les salles de réunions ainsi que les locaux pour la formation, les séminaires et les conférences.

13. ANNEXES :

ANNEXE I : Matrice du Cadre Logique.

ANNEXE II : Les textes réglementant les circuits de distribution en Tunisie

ANNEXE I : Matrice du cadre logique

Modernisation des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche Durée de mise en œuvre de l'action: 36 mois Budget : 1.700.000 €					
	Description	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Risques	Hypothèses
Objectif général	La dynamique économique des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche est améliorée dans une optique de développement durable.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'impact socioéconomique et l'évolution de la création de richesse et d'emplois liés au développement des métiers afférents à la chaîne de valeurs des circuits de distribution sont positifs. ▪ Les sites des circuits de distribution sont considérés comme des projets de développement de l'action publique (aménagement du territoire et urbanisme commercial). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans de développement économique et social. ▪ Rapports annuel de performance du ministère du commerce. ▪ Rapports du ministère de l'équipement. ▪ Rapports des collectivités publiques locales. ▪ Statistiques de l'Institut National de la Statistique. ▪ Rapports des communes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stabilité dans les postes de responsabilités politiques et administratives. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption des propositions de réformes par les autorités publiques.
Objectif spécifique	Les circuits de distribution formels favorisent un cadre propice pour l'échange de produits de qualité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'évolution du volume des produits transitant par les circuits réglementés. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Statistiques du ministère du commerce (ONAP). ▪ Données de l'Observatoire National de l'Agriculture ONAGRI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Difficultés de mise en œuvre du projet en raison de la pandémie du COVID 19 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption des propositions de réforme par les autorités publiques.

Fiche de jumelage : Modernisation des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche

	dans un environnement concurrentiel transparent et loyal.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évolution du nombre d'opérateurs structurés sur les sites des circuits de distribution. ▪ Taux d'évolution du volume des transactions des produits catégorisés. ▪ Taux de rebut des produits constaté. ▪ Nombre et fréquence des missions de contrôle d'hygiène et de qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du ministère de l'agriculture. ▪ Rapports de l'Agence des Ports et des Installations de Pêche APIP. 	(mesures limitant le déplacement des experts).	
Volets et résultats par volet	R1. Des propositions portant sur les politiques et le cadre légal liées aux circuits de distribution inspirées des expériences internationales et de l'acquis de l'UE sont élaborées.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des groupes thématiques par filière sont constitués. ▪ Un plan d'orientation stratégique en matière de politiques et de réformes juridiques est proposé. ▪ Des réformes du cadre juridique incitant à la bonne qualité des produits et à la responsabilisation des opérateurs pour une meilleure gestion des sites sont discutées et techniquement validées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le document du plan d'orientation stratégique. ▪ Rapport des experts. ▪ Rapport de l'UGPO/Circuits de distribution. ▪ Projets de textes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Difficultés de mise en œuvre du projet en raison de la pandémie du COVID 19 (mesures limitant le déplacement des experts). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption de ces propositions de réforme par le gouvernement et adhésion de la profession.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les métiers impliqués et leur légalisation dans la chaîne des circuits de distribution sont revus et des propositions d'amélioration sont conçues. 			
	<p>R2. La gouvernance et la gestion des circuits de distribution sont améliorées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un plan d'action prévisionnel pour la mise en œuvre technique et opérationnelle des options de réforme est proposé. ▪ L'architecture d'un système d'information approprié pour la gestion informatisée permettant d'avoir des données sur les flux de produits agricoles et de la pêche aux différents stades est conçue (étude fonctionnelle, organisationnelle et technique de la solution proposée). ▪ De nouveaux mécanismes de gestion et de management, pour les marchés de gros et les plateformes commerciales et économiques sont développés et testés avec l'implication de la profession (producteurs, grossistes, stations de conditionnement...). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Document du plan d'action prévisionnel. ▪ Rapport des experts. ▪ L'architecture du système d'information. ▪ Le dossier technique. ▪ Rapports de l'UGP/Communes et entreprises gérant des marchés de gros. ▪ Rapport des experts. ▪ Rapport de l'expert ▪ Rapports de l'UGP/Communes et entreprises gérant des marchés de gros/rapports des organisations professionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faible implication et appropriation par les administrations partenaires. ▪ Difficultés de mise en œuvre du projet en raison de la pandémie du COVID 19 (mesures limitant le déplacement des experts). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité des ressources budgétaires (ou bailleurs de fonds) pour la phase développement du système d'information.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La faisabilité d'intégration d'autres formes de circuits sont proposées et testées (les circuits courts de distribution, les circuits liés à la grande distribution, les circuits de vente directe aux consommateurs dont les circuits et la distribution via le commerce en ligne). ▪ Au moins une expérimentation des nouvelles réformes proposées sur un projet pilote est réalisée (accompagnement et suivi de l'opération d'expérimentation des solutions techniques au sein des sites pilotes : commune et/ou entreprise, plateformes intercommunales ...). ▪ Une stratégie pour le traitement et la revalorisation des déchets est élaborée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport des experts. ▪ Document de la stratégie. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faible implication et appropriation par les structures concernées. 	<p>Disponibilité des ressources budgétaires pour la mise en œuvre ultérieure.</p>
	<p>R3 Les différents acteurs du pilotage du programme de mise à niveau et de la chaîne de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les besoins en formation sont identifiés. ▪ Elaboration et validation du plan de formation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Document détaillant le plan de formation. ▪ Les supports de formation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Difficultés de mise en œuvre du projet en raison de la pandémie du 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité des ressources humaines et budgétaires pour la

distribution des produits agricoles et de la pêche sont préparés à la mise en œuvre technique de la réforme.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les participants (hommes et femmes) à l'expérimentation des réformes proposées ont bénéficié des sessions de formation et des visites d'étude éventuelles correspondant à leurs besoins et attentes dans leurs domaines d'intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des experts et des participants. 	COVID 19 (mesures limitant le déplacement des experts).	mise en œuvre du plan de formation.
R4. La visibilité des activités des structures chargées de la réforme des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche est améliorée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une stratégie de communication et de sensibilisation des intervenants dans les circuits de distribution est définie et un plan d'action est arrêté. ▪ Nombre de conventions de partenariats signées. ▪ Tous les opérateurs sont sensibilisés sur l'importance de la réforme dans tous ses volets. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Document de la stratégie et du plan d'action. ▪ Presse et médias. ▪ Supports de communication. ▪ Étude/Enquête notoriété. ▪ Liste des conventions signées avec les partenaires nationaux et/ou étrangers. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement des parties impliquées. ▪ Difficultés de mise en œuvre du projet en raison de la pandémie du COVID 19 (mesures limitant le déplacement des experts). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité des ressources budgétaires pour la concrétisation des activités de visibilité du plan d'action.

Textes régissant le commerce de gros et de détail et les circuits de distribution

- La Loi n° 2015-36 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix et, en particulier, article 3 prévoyant l'exemption exceptionnelle de certains produits et services du régime général de liberté des prix. Le Décret n° 95-1142 du 28 juin 1995 définit les produits et services qui sont exclus de la liberté des prix et les répartit en trois listes en fonction du degré de liberté, qu'il y ait un contrôle des prix à tous les stades de la commercialisation, uniquement au stade de la production ou au stade du détail.
- La Loi n° 2009-69 du 12 août 2009 fixe le cadre juridique général du commerce de gros et de détails et de la distribution, ainsi que les règles principales applicables aux grandes surfaces commerciales et centres commerciaux, entre autres, et aux contrats de franchise.
- La Loi n° 2018-29 du 9 mai 2018 définit les pouvoirs et obligations des collectivités locales, y compris leur responsabilité pour la mise en place de marchés municipaux, d'abattoirs et de locaux pour les foires, ainsi que de concessions ou partenariats publics privés.
- La Loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifiée par la Loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 ; le Décret n° 2013-664, tel que modifié par le Décret n° 2017-1253 ; le Décret n° 2010-1765 ; et le Décret n° 99-2253 tel que modifié par le Décret n° 2002-2683 définissent toutes les conditions pour la mise en place d'une grande surface commerciale ou d'un centre commercial.
- La Loi n° 94-41 du 7 mars 1994 fixe le cadre juridique pour le commerce extérieur des produits. Le décret n° 94-1742 définit les produits qui ne peuvent pas être importés ou exportés, sauf autorisation du ministère du Commerce.
- Le Décret-loi n° 61-14 du 14 septembre 1961 définit les exigences à satisfaire pour exercer des activités de commerce en Tunisie, y compris l'obligation d'être une personne morale de nationalité tunisienne. L'Arrêté du 14 juin 1961 fixe les modalités d'agrément pour l'exercice de ces activités commerciales.
- La Loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005 régit les sociétés mutuelles de services agricoles (SMSA), qui sont des coopératives de production fournissant des services à leurs adhérents en vue de mettre à niveau les exploitations agricoles et d'améliorer la gestion de la production.
- Plusieurs textes législatifs traitent de la création des principales entreprises et des entités contrôlées par l'État actives dans le secteur, y compris la Loi n° 85-125 pour SOTUMAG, le Statut particulier n° 721 de juillet 1961 pour la Société ELLOUHOUM, la Loi n° 62-14 pour l'OCT, la Loi n° 70-26 pour la Caisse générale de compensation et la Loi n° 93-84 telle que modifiée par la Loi n° 2005-16 pour les groupements interprofessionnels.
- Les lois récemment adoptées 1) Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 sur l'amélioration du climat des affaires, qui inclut des dispositions d'assouplissement concernant la carte de commerçant et les sociétés de commerce international et 2) Loi n° 2019-25 du 26 février 2019 sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux vise à assurer que ces aliments répondent à certaines normes, impose certaines obligations sur les participants du marché (assurer la traçabilité des produits, par exemple) pour garantir la sécurité des aliments et définit les sanctions applicables

en cas d'infraction. Elle crée également un organe public chargé de la sécurité alimentaire, l'Office national de la sécurité alimentaire. Les lois devront être mises en place par des décrets et arrêtés ministériels.

- La Loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, telle que modifiée par la Loi n° 2000-18 du 7 février 2000, constitue la loi-cadre pour la distribution des fruits et légumes (et des poissons). Elle fixe les règles principales s'appliquant aux marchés de gros, de production et de détail, et aux participants du secteur.
- La Loi n° 2004-60 du 27 juillet 2004 différentes questions concernant la production agricole. Elle régleme entre autres les ventes par les producteurs et les stocks stratégiques de produits agricoles.
- Le Décret n° 98-1630 du 10 août 1998 et le Décret n° 98-1629 du 10 août 1998 sont les mesures réglementaires principales pour les marchés de gros et de production. Le premier stipule les règles concernant la nécessité d'organiser et de gérer ces marchés alors que le second établit le plan directeur pour les marchés de gros et de production en Tunisie en divisant les marchés en fonction de leur zone d'influence (nationale ou régionale) par exemple, et en définissant les exigences minimales pour les marchés dans chaque catégorie.
- Le Décret n° 2018-729 du 16 août 2018 établit la taxe pour le financement d'un fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles et la Loi n° 1995-109 du 25 décembre 1995 établit la taxe applicable pour le financement du FODECAP.
- Plusieurs arrêtés ministériels, notamment ceux 25 octobre 2000 et du 18 janvier 1988 traitant de la distribution des dattes, ont un impact considérable sur le secteur.
- Enfin, les principaux textes législatifs traitant du commerce de la viande rouge sont les suivants :
- La Loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 traite de l'élevage et du transport des animaux, de leur abattage et du transport de la viande avec les détails concernant le transport et l'identification des animaux exposés dans des arrêtés ministériels.
- Le Décret n° 2010-360 du 1er mars 2010 définit le plan directeur pour les abattoirs et leur création, fermeture et modernisation en Tunisie. Elle établit le nombre maximum d'abattoirs en Tunisie et leur emplacement.

Organisation du ministère du commerce (Décret n°2001-2966 du 20 décembre 2001)

- Le cabinet
- L'inspection générale
- La direction générale des services communs
- Les services spécifiques
- Les directions régionales

- **Le Cabinet :**
- **L'inspection Générale:**
- **La direction générale des services communs :**
 - La direction des affaires administratives et financières
 - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique
 - La direction des affaires juridiques et du contentieux
 - La direction de la gestion des documents administratifs et de la documentation

- **Les services spécifiques :**
 - La direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services :
 - La direction de la qualité et de la protection du consommateur
 - La direction du commerce intérieur
 - La direction des métiers et services
 - Une structure rattachée à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services : La sous- direction du contentieux dans les domaines de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services

 - La direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques :
 - La direction des prix et de la concurrence
 - La direction des enquêtes économiques
 - Des structures rattachées à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques :
 1. L'observatoire National de l'Approvisionnement et des prix : ONAP
 2. La sous- direction du contentieux dans les domaines des prix et des enquêtes économiques

 - La direction générale du commerce extérieur :
 - La direction du développement du commerce extérieur
 - La direction des échanges extérieurs
 - La direction de la sauvegarde et de la défense contre les pratiques déloyales à l'importation
 - L'Observatoire du commerce extérieur
 - L'unité de facilitation des procédures du commerce extérieur

 - La direction générale de la coopération économique et commerciale :

- La direction chargée du Système Commercial Multilatéral et des relations avec L'organisation Mondiale du Commerce (OMC)
- La direction de la Coopération avec l'Europe
- La direction de la Coopération avec l'Union du Maghreb Arabe et l'Afrique
- La direction de la Coopération avec les pays Arabes et les pays de l'Amérique et de l'Asie
- Des structures rattachées à La direction générale de la coopération économique et commerciale :
 1. La sous- direction des organisations régionales et internationales
 2. La sous- direction de la tutelle des chambres de commerce et de l'industrie
- La direction du développement du commerce électronique et de l'économie immatérielle

Six Unités de gestions par objectifs (UGPO) ont été créées au sein du Ministère:

- **Les unités de gestion :**
 - Unité compensation des produits de base
 - Unité de Gestion par objectif pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de développement de l'artisanat à l'horizon 2016
 - Unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise a niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche
 - Unité de pilotage du programme de développement des exportations PDE II
 - Unité de Mise à niveau des Services
 - Unité de gestion de la zone franche ben Gerden.
- **24 directions régionales du Commerce (une par gouvernorat)**